

Jugement
n°050 du
16/02/2012

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU
.....
TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU
(BURKINA FASO)
.....

RG : 223 du
22/11/2011

Audience du 16 février 2012

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience non publique ordinaire du seize février deux mille douze, tenue au palais de justice de la dite ville sis à Ouaga 2000, par **Fatimata TOE/LORI** Présidente du Tribunal ;

Président

STMB-SA

Messieurs **SANOU Soungalo Michel** et **OUEDRAOGO Adama**, tous juges consulaires ;

Membres

Nature de
l'affaire :

Avec l'assistance de **Maître ZOUNGRANA O. Prosper** ;

**Requête aux
fins de
règlement
préventif**

Greffier

A la requête de la **Société de Transport Mixte Bangrin**, en abrégé **STMB**, SA, ayant son siège social à Ouagadougou, 01 BP 1374, Tél. :50 31 13 63/50 31 34 34 Ouagadougou, représentée par monsieur Mahamadi Bangrin OUEDRAOGO, ès qualité d'Administrateur Général, pour lequel domicile est élu à l'Etude de Maître Mamadou SOMBIE Avocat à la Cour, 01 BP 4665 Ouagadougou, Tél. : 50 38 83 36, le tribunal a rendu le jugement commercial de règlement préventif dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Décision
Voir dispositif

Vu le récépissé n°002/2011, délivré le 19/04/2011 par le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Ouagadougou attestant que la Société de Transport Mixte Bangrin, en abrégé STMB, SA, ayant son siège social à Ouagadougou, 01 BP 1374, Tél. :50 31 13 63/50 31 34 34 Ouagadougou, représentée par monsieur Mahamadi Bangrin OUEDRAOGO, ès qualité d'Administrateur Général, pour lequel domicile est élu à l'Etude de Maître

Mamadou SOMBIE Avocat à la Cour, 01 BP 4665 Ouagadougou, Tél. : 50 38 83 36, a déposé au greffe du tribunal de céans une requête aux fins de règlement préventif accompagnée des pièces exigées à l'article 6 de l'AUPC ;

Vu l'offre de concordat préventif repris par la STMB à la demande du tribunal et le rapport de l'expert sur la situation économique et financière de la STMB produit en juillet 2011 puis complété en janvier 2012 par monsieur BARRI Issa Expert comptable inscrit près les Cours et Tribunaux du Burkina Faso au 01 BP 1731 Ouagadougou 01, Tél. : 50 43 50 43 , désigné par ordonnance n°078-CA-O/TCO/Pdt du 09/04/2011 ;

Vu les réquisitions du Ministère public ;

Après débats en audience non publique ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête la STMB SA sous la plume de son conseil sollicite bénéficiaire de l'application de l'article 5 de l'AUPC relatif à la procédure de règlement préventif ;

Elle expose qu'elle est une société de transport mixte qui à sa création était une SARL ; quelle a pris l'enseigne STMB-SA quelques années plus tard avec l'augmentation du capital, elle avait pour objectif la consolidation de ses ressources propres afin d'accroître son fond de roulement et renforcer sa position sur le marché du transport tant sur le plan national qu'international ;

Qu'en 2004 elle avait commandé des bus d'une valeur de près de 1.546.000.000 FCFA qui lui ont été livrés qu'en parti en 2006 et en mauvais état dont l'entretien posait des problèmes et les pièces de rechange chères et non disponibles ; qu'à ces facteurs il faut ajouter la crise économique mondiale qui a eu pour conséquences une fluctuation surtout à la hausse sur le niveau général des prix particulièrement celui du carburant facteur représentant environ 50% des charges dans le domaine du transport ; que tous ceux-ci ont eu des conséquences directes sur la STMB et leur combinaison a entraîné une baisse considérable des résultats de la société durant ces trois dernières années ; qu'à cela, il faut ajouter des difficultés d'ordre structurel et organisationnel au sein de la société ;

Que cependant avec le plan de redressement qu'elle propose à savoir le renouvellement ou la mise en état des bus en panne, le renforcement du parc de camions citernes car elle a déjà commandé vingt camions citernes, la restructuration de l'entreprise ,la réduction des coûts d'exploitation, la création d'autres activités telles que la vente de carburant, l'achat vente de cacao et du café , elle pourra réaliser une économie importante à même de

permettre d'apurer son passif sur trois ans avec un différé d'un an et poursuivre sereinement ses activités ;

MOTIVATION

Attendu que selon l'article 2, alinéa 1 de l'AUPC, le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation de paiement ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat ;

Que l'alinéa 2 du même article accorde le bénéfice du règlement préventif à toute personne physique ou morale commerçante, et à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale privée qui, quelle que soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise ;

Attendu qu'à l'analyse des pièces versées au dossier notamment la requête et l'offre de concordat préventif précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise et des débats menés, il s'avère que la STMB SA remplit les conditions requises à l'article 7 de l'AUPC, pour solliciter l'ouverture d'une procédure de règlement préventif ;

Qu'il y a lieu de recevoir la demande de règlement préventif ;

Attendu par ailleurs que les conditions exigées pour bénéficier d'une telle procédure ont été remplies par la STMB SA ; que les difficultés auxquelles la STMB SA est confrontées peuvent être résolues conformément aux propositions faites dans le concordat ;

Que la STMB SA, mérite le bénéfice de la procédure de règlement préventif ;

Attendu qu'au sens de l'article 15 alinéa 2 de l'AUPC, la juridiction compétente homologue le concordat préventif si les conditions de validité sont réunies et si l'entreprise offre de sérieuses possibilités de redressement, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ; qu'en l'espèce, la STMB SA, remplit ces conditions ; qu'il ya lieu par conséquent d'homologuer le concordat proposé ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 16 de l'AUPC, la décision homologuant le concordat met fin à la mission de l'expert et désigne un juge commissaire chargé de surveiller l'exécution du concordat ; qu'en application de cet article, il convient de mettre fin à la mission de l'expert et de désigner monsieur NIAMBA Mathias, vice président du tribunal de commerce de Ouagadougou, en qualité de juge commissaire ;

Attendu que les dispositions des articles 17 et 36 de

l'AUPC, exigent la publication de la décision de règlement préventif au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et dans les journaux d'annonce légal ; qu'il convient de faire application de ces dispositions et ordonner au greffier en chef de procéder à la publication de la dite décision ;
Attendu enfin qu'en application de l'article 394 du code de procédure civile, il convient de mettre les dépens à la charge de la STMB SA.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant en audience non publique en matière commerciale et en premier ressort ;

-Reçoit la STMB SA dans demande de règlement préventif et l'y dit bien fondée ;

-Homologue par conséquent le concordat préventif ;

-Met fin à la mission de l'expert ;

-Nomme monsieur NIAMBA Mathias, vice président du tribunal de commerce de Ouagadougou, en qualité de juge commissaire, chargé de suivre l'exécution du présent concordat ;

-Ordonne au greffier en chef de procéder à la publication du présent jugement, conformément aux articles 36 et 37 de l'AUPC ;

-Met les dépens à la charge de la STMB SA.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois, et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier